

CONVENTION FINANCIERE ENTRE  
LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ET

LA VILLE DE ROUEN

AFIN DE REGLER LES CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX  
TRANSFERTS DE COMPETENCES

« *Esadhar – Opéra – Mobilier Urbain* »

Entre :

**La Métropole Rouen Normandie**, sise 108 allée François Mitterrand à ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 8 novembre 2018

Ci-après dénommée « **La Métropole** » d'une part

Et

**La Ville de Rouen**, sis Place du Général de Gaulle à Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....

Ci-après dénommée « **La Commune** » d'autre part,

### **Préambule et exposé des motifs de la convention**

Le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole par transformation de la CREA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 a emporté le transfert intégral et définitif de la compétence « voirie » des communes, c'est le cas notamment du mobilier urbain attaché à la voirie. Par délibération du Conseil de la Métropole en date du 6 novembre 2017, la Ville de Rouen, la société JC Decaux France et la Métropole ont conclu un avenant de transfert du marché de mise à disposition de mobiliers d'information et d'une flotte de vélos (Cyclic).

Le transfert de charges approuvé lors de la CLETC du 2 juillet 2018 étant rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date de la prise effective de la compétence, la Ville de Rouen doit reverser à la Métropole les redevances déjà perçues depuis cette date.

Par ailleurs, par délibération du 12 mars 2018 la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain les équipements suivants : Opéra de Rouen Normandie, l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Le Havre-Rouen, la patinoire olympique de l'Île Lacroix dans le complexe Guy Boissière.

La gestion des équipements « Opéra » et « Esadhar » a été confiée à deux EPCC.

Afin de ne pas bloquer l'activité des deux EPCC et dans l'attente de l'entrée de la Métropole au sein des deux Conseils d'Administration, la ville de Rouen a procédé au versement d'une partie de ses contributions au-delà de sa quote-part annuelle sur l'année 2018. La Métropole doit donc régulariser les effets de sa prise de compétence.

En parallèle, et concernant « l'Opéra », la Ville de Rouen a perçue d'avance les loyers des cases commerciales et les redevances des antennes relais.

Par cette convention, il convient donc d'organiser les modalités des flux financiers à régulariser entre la ville de Rouen et la Métropole.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet :**

La présente convention fixe les conditions de reversements entre la Commune et la Métropole :

- des contributions 2018 aux deux EPCC « Opéra » et « Esadhar »
- des redevances du contrat de mobilier urbain
- des loyers perçus sur les cases commerciales et antennes relais de « l'Opéra ».

### **Article 2 – Prise en charge financière :**

2-1 : Contributions liées aux EPCC

- Concernant l'EPCC Opéra de Normandie, la Métropole s'engage à rembourser à la Commune la somme de 175.000 €. Ce trop-versé représente la différence entre les acomptes versés par la Commune (425.000 €) et le montant de la contribution que la Commune aurait dû verser jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018 (250.000 €).
- Concernant l'EPCC Esadhar, la Métropole s'engage à rembourser à la Commune la somme de 589.242,05 €. Ce trop-versé représente la différence entre les acomptes versés par la Commune (957.518,30 €) et le montant de la contribution que la Commune aurait dû verser jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018 (368.276,25 €).

La Métropole remboursera la somme totale de 764.242,05 € à la Commune.

2-2 : Remboursement des redevances

Dans le cadre du contrat de mobilier urbain-cyclique, la Commune a perçu en 2015 et 2016 les redevances d'occupation. La Commune s'engage à rembourser à la Métropole la somme totale de 334.357 €.

Dans le cadre de sa gestion locative sur l'Opéra de Normandie, la Commune a perçu les loyers des cases commerciales et des antennes relais au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2018, date de transfert de la compétence. La Commune s'engage à rembourser à la Métropole la somme total de 67.596,94 € (24.082,55 € pour les cases commerciales et 43.514,39 € pour les antennes relais).

### **Article 3 – Modalités de versement :**

Les parties devront, réciproquement, établir les titres de recette dont les montants correspondent aux prises en charge financière fixées à l'article 2. La Commune et la Métropole devront exécuter leurs obligations au plus tard dans les deux mois suivant la notification de la présente convention.

**Article 4 – Durée :**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle expirera quand les parties auront remplies leurs obligations respectives.

**Article 5 – Résiliation :**

Cette convention ne peut être résiliée unilatéralement par les parties.

**Article 6 – Attribution juridictionnelle :**

Les litiges liés à la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rouen.

*Fait en deux exemplaires*

*A Rouen, le*

**Pour la Commune**

**Pour la Métropole**

**Yvon Robert**  
**Maire de la Ville de Rouen**

**Frédéric Sanchez**  
**Président de la Métropole**  
**Rouen Normandie**